



**BANQUE
NATIONALE**

BUDGET QUÉBEC 2025-2026

**RÉSUMÉ
25 MARS 2025**

TABLE DES MATIÈRES

Particuliers

| | |
|---|---|
| 1. Éliminer les dépenses fiscales inefficaces ou peu utilisées | 3 |
| 2. Modification de l'âge aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants | 3 |
| 3. Bonification de l'Allocation famille pour les parents endeuillés | 3 |
| 4. Ajustement apporté à l'expression « praticien » utilisée dans le régime d'imposition des particuliers | 3 |
| 5. Transformation de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes en un crédit d'impôt non remboursable | 4 |
| 6. Nouveaux critères de désignation des établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec | 4 |
| 7. Modifications apportées à la déduction relative au Régime d'investissement coopératif | 4 |

Entreprises

| | |
|---|---|
| 1. Ajustements apportés aux avantages fiscaux relatifs au régime des actions accréditives | 5 |
| 2. Abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources | 5 |
| 3. Instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation | 5 |

Autres mesures

| | |
|--|---|
| 1. Uniformisation du taux de la taxe sur les primes d'assurance avec celui de la taxe de vente du Québec | 7 |
| 2. Assurer la déclaration des biens détenus à l'étranger par les contribuables | 7 |
| 3. Modifications apportées à certains paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins | 7 |
| 4. Élargir l'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec dans le secteur de la construction | 7 |
| 5. Instaurer une contribution annuelle pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables | 8 |
| 6. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires | 8 |
| 7. Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des mesures fiscales annoncées dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> du gouvernement du Canada | 8 |

Particuliers

1. Éliminer les dépenses fiscales inefficaces ou peu utilisées

Dans le cadre de la révision des dépenses fiscales, il a été constaté que, de façon générale, certaines mesures et crédits d'impôts n'atteignent plus leurs objectifs et sont par conséquent abolis, notamment:

- Crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal » mis en place afin de rendre l'effort de travail plus attrayant pour les ménages à faible ou à moyen revenu (à compter de l'année d'imposition 2026);
- Crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques (pour toute contribution effectuée à compter de l'année d'imposition 2026);
- Crédit d'impôt non remboursable pour don de mécénat (à compter du jour suivant le jour du discours sur le budget);

2. Modification de l'âge aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

À compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, un enfant admissible d'un particulier ou de son conjoint devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que des frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année.

3. Bonification de l'Allocation famille pour les parents endeuillés

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (ci-après appelé « CIRAAF ») octroie une aide financière aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans pour les aider à subvenir aux besoins de ces derniers.

Afin d'assurer un traitement équitable et plus uniforme des versements du CIRAAF aux parents endeuillés, la législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir que les versements de l'Allocation famille, ainsi que ceux du supplément pour enfant handicapé (SEH) ou du supplément pour enfants handicapés nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE), le cas échéant, seront prolongés pendant 12 mois à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible.

Cette nouvelle mesure s'appliquera à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025.

4. Ajustement apporté à l'expression « praticien » utilisée dans le régime d'imposition des particuliers

La législation fiscale québécoise définit le sens à donner à l'expression « praticien » utilisée, entre autres, pour déterminer l'admissibilité de certains frais médicaux aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux ainsi que pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que l'expression « praticien » prévue à la Loi sur les impôts ne comprenne plus les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes et les phytothérapeutes.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2026.



5. Transformation de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes en un crédit d'impôt non remboursable

Un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant de cette aide qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année.

Pour une année d'imposition postérieure à 2025, il ne pourra plus le déduire dans le calcul de son revenu imposable, mais il aura plutôt droit, pour cette année, à un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 14 % de ce montant.

6. Nouveaux critères de désignation des établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec

La désignation d'un établissement à titre d'établissement d'enseignement reconnu permet à celui-ci de délivrer des reçus pour des frais de scolarité pouvant donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2026, un établissement offrant un enseignement permettant d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ne pourra être reconnu par Revenu Québec que s'il satisfait au moins à l'un des quatre critères décrits ci-après :

- Être un établissement d'enseignement recevant un financement gouvernemental.
- Être un établissement d'enseignement privé offrant des formations équivalentes à celles offertes dans un établissement d'enseignement du secteur public.
- Être un établissement d'enseignement privé offrant des formations pour des professions ou des métiers nécessitant une certification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale.
- Être un établissement d'enseignement offrant une formation permettant d'acquérir un statut professionnel reconnu par le Code des professions du Québec.

De plus, l'établissement ne devra pas être exclu à titre d'établissement d'enseignement dans le domaine de la santé (à titre d'exemples, les écoles de massothérapie, de yoga, d'hypnose, de croissance personnelle et de naturopathie ne pourraient être reconnues par Revenu Québec).

7. Modification apportée à la déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Une modification sera apportée afin de réduire la déduction relative au RIC. La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour l'application de la déduction relative au RIC, le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier corresponde au coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, au lieu de 125 % d'un tel coût.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un titre admissible acquis après le jour du discours sur le budget.

Entreprises

1. Ajustements apportés aux avantages fiscaux relatifs au régime des actions accréditives

De façon sommaire, le régime des actions accréditives permet à un contribuable qui fait l'acquisition d'une action accréditive de bénéficier d'une déduction de base égale à 100 % de son coût d'acquisition, dans la mesure où le financement ainsi obtenu par la société émettrice sert à défrayer les coûts de travaux d'exploration ou de mise en valeur au Canada et où les frais engagés font l'objet d'une renonciation de la société en faveur de l'actionnaire.

Le régime des actions accréditives prévoit également deux déductions additionnelles.

Ainsi, d'une part, un particulier peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % applicable à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. D'autre part, il peut également bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

Le régime des actions accréditives permet également à un particulier de bénéficier, dans certains cas, d'autres avantages, comme la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement, il a été déterminé que des ajustements devaient être apportés au régime des actions accréditives. La législation fiscale sera donc modifiée afin d'abolir la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec ainsi que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actions accréditives émises après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions émises après ce jour mais avant le 1^{er} janvier 2026 lorsqu'elles seront émises à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire effectuée au plus tard le jour du discours sur le budget.

De même, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions émises après le jour du discours sur le budget, lorsqu'elles seront émises à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard ce jour-là, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025.

2. Abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

De façon générale, un particulier (autre qu'une fiducie) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à titre d'exemption additionnelle de gains en capital à la suite de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources.

Sommairement, un bien relatif aux ressources d'un particulier ou d'une société de personnes désigne notamment certaines actions accréditives ou un intérêt dans une société de personnes détenant de telles actions accréditives.

La législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

Cette abolition sera applicable à l'égard d'une aliénation effectuée après le jour du discours sur le budget.

3. Instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation

En réponse au nouvel environnement d'affaires, le gouvernement annonce, dans le cadre du budget 2025-2026, des modifications importantes au régime actuel d'aide fiscale à l'innovation. Les objectifs poursuivis sont notamment :



- De simplifier le régime fiscal, par l'abolition des mesures peu efficaces ou peu utilisées;
- D'inciter les entreprises à innover davantage et d'améliorer l'appui à celles qui sont les plus susceptibles de maximiser les retombées au Québec.

Le gouvernement mettra en place le crédit d'impôt pour la recherche, l'innovation et la commercialisation (CRIC), un outil d'intervention plus efficace et mieux adapté aux besoins des entreprises innovantes. Sommairement, le CRIC sera entièrement remboursable et soutiendra les activités de R-D et de précommercialisation. Il s'appliquera :

- Aux dépenses de main-d'œuvre;
- Aux frais d'acquisition d'équipement;
- À 50 % du montant d'un contrat conclu avec un sous-traitant, pouvant comprendre une université, un centre de recherche ou un consortium de recherche.

Principaux paramètres du crédit d'impôt pour la recherche, l'innovation et la commercialisation

| Société admissible | Taux | Dépenses admissibles | Seuil d'exclusion |
|---|--|---|--|
| Société ayant un établissement au Québec et y exploitant une entreprise | 30 % sur le premier million de dollars de dépenses admissibles qui excède un seuil d'exclusion 20 % sur les dépenses admissibles au-delà de cette limite de 1 M\$ | Dépenses relatives à des activités de R-D ou de précommercialisation ⁽¹⁾ : – frais de main-d'œuvre ou 50 % du montant d'un contrat conclu avec un sous-traitant – frais d'acquisition d'équipement | Plus élevé de : – la somme des seuils d'exclusion de chaque employé ⁽²⁾ – 50 000 \$ |

(1) Pour être admissibles, les activités de précommercialisation doivent être en continuité avec un projet de R-D réalisé au Québec.

(2) Le montant du seuil d'exclusion pour un employé correspond au montant personnel de base du régime d'impôt des particuliers (ex. : 18 571 \$ en 2025) ajusté en proportion de son temps consacré à la réalisation d'activités de R-D et de précommercialisation admissibles.

| Mesures abolies | Après le budget 2025-2026 |
|---|------------------------------|
| Crédit d'impôt à la R-D pour les salaires des chercheurs | Mesure remplacée par le CRIC |
| Crédit d'impôt pour la recherche universitaire | Mesure remplacée par le CRIC |
| Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé | Mesure remplacée par le CRIC |
| Crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche | Abolie |
| Crédit d'impôt pour le design – volet design industriel | Mesure remplacée par le CRIC |
| Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique | Mesure remplacée par le CRIC |
| Congé d'impôt pour les chercheurs étrangers | Abolie |
| Congé d'impôt pour les experts étrangers | Abolie |

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget.



Autres mesures

1. Uniformisation du taux de la taxe sur les primes d'assurance avec celui de la taxe de vente du Québec

Le taux de la taxe sur les primes d'assurances est actuellement de 9 %. Dans un souci d'uniformité, le taux de cette taxe sera fixé au même taux que celui de la taxe de vente du Québec. Ainsi, la taxe sur les primes d'assurance au taux de 9,975 % s'appliquera aux primes d'assurance qui seront payées après le 31 décembre 2026.

2. Assurer la déclaration des biens détenus à l'étranger par les contribuables

Afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale en lien avec l'usage des paradis fiscaux, il est nécessaire que les contribuables déclarent l'ensemble de leurs revenus, y compris ceux découlant d'actifs situés à l'extérieur du Canada.

C'est pourquoi le gouvernement annonce l'obligation pour les contribuables de déclarer leurs biens situés à l'étranger lorsque le coût total de ceux-ci dépasse 100 000 \$ en cours d'année. Un nouveau formulaire québécois sera semblable au formulaire fédéral T1135, en y apportant les adaptations nécessaires.

Des modifications législatives seront apportées à cette fin et s'appliqueront à compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement après la sanction du projet de loi leur donnant suite.

3. Modifications apportées à certains paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD)

Mise en place d'un plafond de cotisation cumulatif

La législation fiscale ne prévoit actuellement aucun plafond cumulatif applicable à l'ensemble des actions de CRCD que pourrait acquérir un particulier.

Afin que davantage de particuliers puissent souscrire aux actions émises par CRCD, la législation fiscale sera modifiée de façon à y introduire, pour l'ensemble des catégories d'actions du capital-actions autorisé de CRCD, un plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire, sous réserve de certaines exceptions.

Ce plafond sera applicable à partir du jour suivant le jour du discours sur le budget.

Introduction d'une nouvelle catégorie d'actions et d'un nouveau crédit d'impôt

De manière à améliorer la capitalisation de CRCD, la Loi constituant CRCD sera modifiée de façon qu'une nouvelle catégorie d'actions soit introduite à son capital-actions autorisé, soit la catégorie C. Ces actions pourront être détenues pour une période maximale de 14 ans. Le premier acquéreur de telles actions aura droit à un crédit d'impôt non remboursable au taux de 25 %.

4. Élargir l'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec dans le secteur de la construction

L'attestation de Revenu Québec est un document qui confirme qu'une entreprise ou qu'un particulier, notamment :

- A produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises;
- N'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec.



Le gouvernement rendra obligatoire la détention de l'attestation de Revenu Québec pour l'obtention et le renouvellement de toute licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

5. Instaurer une contribution annuelle pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Une contribution annuelle de 125 \$ pour les véhicules électriques et de 62,50 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables sera instaurée. Ces montants demeurent moindres que ceux payés par la majorité des automobilistes en taxe spécifique sur les carburants.

Ce nouveau droit s'ajoutera aux droits payables pour mettre un véhicule en circulation après le 31 décembre 2026 ou aux droits payables pour conserver le droit de circuler après cette date. Il sera, par la suite, indexé annuellement.

6. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2025-2026 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Améliorer la rente de retraite des personnes victimes d'une lésion professionnelle

Pour permettre à certaines personnes victimes d'une lésion professionnelle de bénéficier de revenus de retraite plus élevés, le régime de rentes du Québec retranchera du calcul de leur rente de retraite les mois d'invalidité couverts par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail durant lesquels elles ont été en mesure de reprendre un emploi.

Actualiser le droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe

Des modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers seront proposées afin de rehausser le seuil d'assujettissement du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe. Le gouvernement rehaussera le seuil d'assujettissement du droit pour les véhicules de luxe de 40 000 \$ à 62 500 \$. Ainsi, les modalités actuelles prévues au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers seront modifiées pour que le taux de 1 % soit appliqué annuellement sur la valeur marchande du véhicule qui excède 62 500 \$ au lieu de 40 000 \$. La modification de ce droit s'appliquera aux droits payables pour mettre un véhicule en circulation après le 31 décembre 2026 ou aux droits payables pour conserver le droit de circuler après cette date.

De plus, l'exemption incitative applicable aux véhicules électriques et hybrides rechargeables sera retirée.

7. Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement du Canada

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Mesures retenues :

- i. Exclusion de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul de l'impôt;**
- ii. Report par roulement des gains en capital relatif à des placements;**

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 propose d'augmenter la période pour l'acquisition d'actions de remplacement et d'élargir ce que l'on qualifie d'action déterminée de petite entreprise. Premièrement, la période

pour acquérir les actions de remplacement serait élargie de manière à englober l'année de la disposition et toute l'année civile qui suit l'année de la disposition. Deuxièmement, une action déterminée de petite entreprise comprendrait aussi bien les actions ordinaires que les actions privilégiées. Enfin, la limite de la valeur comptable des actifs de la société exploitant une petite entreprise et des sociétés liées passerait de 50 millions à 100 millions de dollars.

Ces changements seraient en vigueur pour les dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2025.

iii. Déclaration par les organisations à but non lucratif;

iv. Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), en ce qui concerne l'admissibilité des dépenses en capital pour la déduction des dépenses relatives à la RS&DE;

v. Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate, sous réserve des règles énoncées ci-après.

Le ministère des Finances du Canada propose des changements au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement de manière à rétablir entièrement l'Incitatif à l'investissement accéléré et les mesures de passation en charges immédiate pour les biens admissibles acquis le 1er janvier 2025 ou après, et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Ces mesures seront éliminées progressivement à compter de 2030 et entièrement éliminées pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033.

Non harmonisation spécifique avec la mesure fédérale :

- Propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 14.1
- Déduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada



© 2025 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.